

NATIONS  
UNIES

IT-03-67-T  
D61036-D61034  
17 September 2013

61036  
ML



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 17 septembre 2013

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Devant: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**

**Greffier: M. John Hocking, Greffier**

**Ordonnance rendue le: 17 septembre 2013**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE  
PORTANT CALENDRIER DU 12 AVRIL 2013**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

VU le Statut,

VU le Règlement de procédure et de preuve,

Le 12 avril 2013, une **ordonnance portant calendrier** avait fixé au **30 octobre 2013** à 9h la lecture du Jugement.

Pendant le **délibéré à huis clos**, un journal danois a publié, dans des circonstances non élucidées à ce jour, **un courriel** adressé à un cercle d'intimes par le **Juge Harhoff**.

L'Accusé **Vojislav Šešelj**, s'appuyant sur cet article de journal, avait formé une requête en récusation à l'encontre du juge susmentionné.

L'Accusation avait conclu pour sa part au **rejet** de cette requête.

Dans un premier temps, le **panel des juges** désigné par le Vice-président a rendu sa décision le 28 août 2013 concluant à la récusation du **Juge Harhoff**.

L'Accusation saisissait le 6 septembre 2013 le Vice-président en vue d'une **reconsidération** de la décision fondée sur plusieurs motifs ; étant rappelé que le Juge Harhoff et les deux autres juges de la Chambre avaient également saisi le panel des juges d'une demande de **clarification** de leur décision.

A ce jour, le panel des juges n'a pas rendu sa décision.

En tout état de cause, dans la mesure où les **délibérations** de la Chambre ont été arrêtées en raison de la procédure en cours et que la juriste de la Chambre, coordinatrice de l'équipe des juristes de la Chambre, a quitté il y a quelques jours sa fonction, il ne sera pas possible quelle que soit la décision du panel de rendre le **jugement** à la date fixée par l'ordonnance du 12 avril 2013.

Dans ces conditions, il convient d'abroger l'ordonnance du 12 avril 2013 et, en fonction de la décision à intervenir, une nouvelle ordonnance fixera le nouveau calendrier portant date du Jugement.

## **PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION** de l'article 14 § 7 du Statut et de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

**ORDONNE** l'abrogation de l'ordonnance portant calendrier en date du 12 avril 2013.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du dix-sept septembre 2013

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**